



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : DGCL/2026D/24

Paris, le - 9 FEV. 2026

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 07/04/2026

ID : 023-200067189-20260407-CC20260404_A-DE



La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer

Objet : Note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

- REF. :**
- Articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
 - Articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34-1, L. 2511-1 ; L. 2512-2 ; L. 3123-15-1, L. 3123-17, L. 3632-2, L. 3632-4, L. 4135-15-1, L. 4135-17, L. 7125-18, L. 7125-20, L. 7227-18, L. 7227-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- PI :**
- Montants plafond des indemnités de fonction des élus locaux
 - Les mesures phares de la loi du 22 décembre 2025

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'augmentation des indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire de communes de moins de 20 000 habitants, entrée en vigueur à la suite de la publication de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, trouve à s'appliquer aux élus actuels. Elle rappelle également les modalités de fixation de ces indemnités qui s'appliqueront après les prochaines élections municipales (1).

Cette note détaille également les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents de conseils régionaux et départementaux, du maire de Paris, du président du conseil de la métropole de Lyon et des présidents des assemblées de Guyane et de Martinique (2).

La note précise enfin les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles (3).

1. L'augmentation des indemnités de fonction des maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)¹ et en euros :

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Ces taux sont applicables depuis la publication de la loi, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'ayant été prise.

Néanmoins, les nouveaux barèmes fixés par la loi du 22 décembre 2025 ne sont pas d'effet direct lorsqu'une délibération du conseil municipal, prise antérieurement à la publication de la loi, a fixé le niveau de l'indemnité de l'élu concerné. En effet, dans ce

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 4 110,52 € mensuels.

cas, la base juridique de l'indemnité de fonction de l' élu concerné n'est pas le barème du CGCT, mais la délibération du conseil municipal.

Par conséquent, deux hypothèses peuvent être envisagées afin de déterminer si les élus actuels bénéficient immédiatement de la revalorisation prévue par la loi du 22 décembre 2025 :

- si leur indemnité de fonction résulte de l'application directe du barème prévu par le CGCT, sans délibération du conseil municipal, elle est automatiquement revalorisée au montant prévu par la loi portant création d'un statut de l' élu local. C'est notamment le cas pour les maires dont l'indemnité de fonction n'a pas fait l'objet d'une délibération fixant un montant inférieur au barème prévu par le CGCT ;
- si leur indemnité de fonction a déjà été déterminée par délibération du conseil municipal, elle reste identique dans la mesure où cette délibération reste en vigueur et où elle n'a pas été modifiée par une nouvelle délibération. Cette option peut concerner tant les maires que leurs adjoints.

Si les élus concernés par la seconde hypothèse souhaitent bénéficier immédiatement d'une indemnité plus élevée, ils doivent donc faire procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles [L. 2123-23](#) et [L. 2123-24 du CGCT](#). Une telle délibération ne pourra valoir que pour l'avenir : elle ne peut se prévaloir de la date de publication de la loi pour justifier un effet rétroactif, car seule la délibération constitue dans ce cas la base juridique des indemnités de fonction.

A l'issue du prochain renouvellement général, l'ensemble des conseils municipaux nouvellement élus devront obligatoirement délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois qui suivent leur installation, en application de l'article [L. 2123-20-1 du CGCT](#).

Seule la fixation de l'indemnité du maire sera exclue de cette obligation : le conseil municipal ne pourra délibérer que si le maire en formule la demande afin d'en réduire le montant. En l'absence d'une telle demande, le maire percevra automatiquement le montant tel qu'il résulte du barème fixé par l'article [L. 2123-23 du CGCT](#), quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du maire au cours du mandat précédent.

La loi portant création d'un statut de l' élu local modifie également le calcul de l'indemnité de fonction versée aux adjoints au maire.

Le conseil municipal peut fixer leur indemnité à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne soit pas dépassé. La loi du 22 décembre 2025 prévoit que ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit désormais être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles [L. 2122-2](#) et [L. 2122-2-1](#) du CGCT.

Cela signifie que le montant pouvant être réparti entre les adjoints sera inchangé selon que la commune nomme ou non la totalité des adjoints auxquels elle a droit.

2. Les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents de conseils régionaux et départementaux, du maire de Paris, du président du conseil de la métropole de Lyon et des présidents des assemblées de Guyane et de Martinique

La loi portant création d'un statut de l'élu local aligne la fixation des indemnités de fonction des présidents de conseils régionaux ([art. L. 4135-17 du CGCT](#)) et départementaux ([art. L. 3123-17](#)), du maire de Paris ([art. L. 2511-34-1](#)), du président du conseil de la métropole de Lyon ([art. L. 3632-4](#)) et des présidents des assemblées de Guyane ([art. L. 7125-20](#)) et de Martinique ([art. L. 7227-20](#) et [L. 7227-21](#)) sur le régime applicable aux maires : leur indemnité de fonction est, par principe, fixée au montant maximum légal, sauf demande de l'intéressé de fixer par délibération l'indemnité de fonction à un montant inférieur.

Concernant les élus actuels précités, deux situations sont à différencier :

- les délibérations ayant fixé une indemnité de fonction égale au montant prévu par le barème de référence deviennent sans objet. En effet, le montant maximum est désormais attribué automatiquement à ces exécutifs, sans nécessité d'une délibération. Une telle délibération peut toutefois être prise pour fixer l'indemnité de fonction à un montant inférieur au barème prévu par le CGCT, sur demande du président concerné ;
- les délibérations ayant fixé une indemnité de fonction à un montant inférieur au barème de référence restent en vigueur.

Si les élus concernés par la seconde hypothèse souhaitent bénéficier immédiatement d'une indemnité plus élevée, ils devront procéder à l'abrogation de la délibération en vigueur fixant le montant de leur indemnité. Une telle abrogation ne pourra valoir que pour l'avenir dans la mesure où la date de publication de la loi ne peut justifier un effet rétroactif. Aussi, leur indemnité de fonction sera-t-elle égale au barème prévu par le CGCT, sans nécessité d'une délibération pour acter ces nouveaux montants.

A l'issue du prochain renouvellement général, l'ensemble des conseils départementaux ([art. L. 3123-15-1 du CGCT](#)), régionaux ([art. L. 4135-15-1](#)), de la Ville de Paris ([art. L. 2511-1](#) ; [art. L. 2512-2](#)), de la métropole de Lyon ([art. L. 3632-2](#)) et des assemblées de Guyane ([art. L. 7125-18](#)) et de Martinique ([art. L. 7227-18](#)), nouvellement élus, devront obligatoirement délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois qui suivent leur installation.

Seule la fixation de l'indemnité des présidents de conseils régionaux et départementaux, du maire de Paris, du président du conseil de la métropole de Lyon et des présidents des assemblées de Guyane et de Martinique sera exclue de cette obligation : ils ne pourront délibérer que si le président ou maire de la collectivité en formule la demande afin d'en réduire le montant. En l'absence d'une telle demande, ils percevront automatiquement le montant tel qu'il résulte du barème fixé par les articles précités du CGCT, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du président ou maire au cours du mandat précédent.

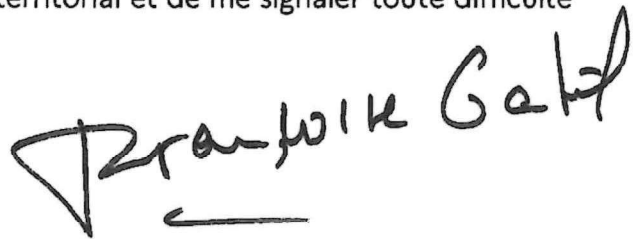
3. Les indemnités de fonction des présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit également une fixation de l'indemnité de fonction au montant maximum pour les présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Toutefois et contrairement aux dispositions applicables aux autres exécutifs locaux précités aux points 1 et 2, les modalités d'octroi des indemnités de fonction de ces élus sont précisées au niveau réglementaire et leur mise en œuvre nécessite la prise d'un décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations des conseils de ces établissements publics restent donc en vigueur jusqu'à l'intervention de ce décret.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités concernées de votre ressort territorial et de me signaler toute difficulté dans l'application de la présente note.



Françoise GATEL